



Assemblée générale

Distr. limitée
30 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 13 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du)* : projet de résolution

Journée internationale de la pomme de terre

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Accueillant avec satisfaction la résolution 3/2023 du 7 juillet 2023, intitulée « Journée internationale de la pomme de terre », adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarante-troisième session¹,

Rappelant que l'Année internationale de la pomme de terre, en 2008, a contribué à faire connaître le rôle de la pomme de terre dans l'agriculture, l'économie et la sécurité alimentaire mondiale,

Consciente que les peuples autochtones andins, grâce à leurs connaissances et pratiques traditionnelles qui leur permettent de vivre en bonne harmonie avec la nature, sont à l'origine de la pomme de terre, qu'ils ont su diversifier, entretenir, contrôler, protéger et préserver à l'état naturel, y compris ses nombreuses variétés et espèces primitives, en tant que denrée alimentaire pour les générations présentes et futures,

Consciente également que la pomme de terre représente l'une des contributions les plus importantes de la région andine au monde entier, puisqu'elle est l'une des cinq principales cultures vivrières consommées dans le monde et contribue à la sécurité alimentaire,

Consciente en outre que la production de pommes de terre dans le cadre de petites exploitations et de l'agriculture familiale, en particulier par des agriculteurs ruraux, notamment des agricultrices, concourt à l'action menée pour réduire la faim, la malnutrition et la pauvreté et favoriser la sécurité alimentaire, et qu'elle s'appuie sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, auxquelles elle contribue grandement,

Constatant l'importance cruciale de ce tubercule pour le développement de l'agriculture, des phases de préproduction, de production, d'ajout de valeur et de commercialisation jusqu'à la promotion de la consommation, et mettant l'accent sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'établissement de normes,

Soulignant qu'il faut faire connaître les nombreux intérêts de la pomme de terre pour la nutrition, l'économie, l'environnement et la culture et sa contribution en tant que ressource alimentaire inestimable et source de revenus pour les familles et les producteurs ruraux, afin de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable qui y sont énoncés,

Convaincue que la célébration d'une journée internationale offrira un cadre général pour l'examen des problèmes et de la dynamique de la production durable de pommes de terre aux fins de la transformation des systèmes agroalimentaires,

1. *Décide* de proclamer le 30 mai Journée internationale de la pomme de terre ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, notamment la société civile, les peuples autochtones, le secteur privé et les milieux universitaires, ainsi que les écoles, à célébrer la Journée internationale comme il se doit, au moyen d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance de la pomme de terre

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2023/REP, annexe C.

et de ses retombées économiques, sociales et environnementales sur la sécurité alimentaire et la nutrition et les fonctions écosystémiques, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de la Journée internationale, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer à la célébration de la Journée internationale ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment la société civile, les peuples autochtones, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.
